



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

3^{ème} réunion de 2025

Séance du 6 novembre 2025

Délibération

PV n° 5

Objet : Convention avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) relative à l'indemnité de substitution

Date de convocation :
17 octobre 2025

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 6 novembre à 17 heures,

le bureau du conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

Membres en exercice : 5

Membres présents : 4

Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Membre excusé : 1

Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.

Assistaient également à la réunion :

- A titre consultatif (arrêté n° 2025-08-049 du 3 septembre 2025 fixant la composition du conseil d'administration du SDIS de l'Aube et de son bureau)

*Colonel hors classe Rémy ANDRIOT, Chef du corps départemental,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;*

*Colonel Philippe MOUREAU, Chef du corps départemental adjoint,
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

Les Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU) comptent parmi leurs missions l'organisation du transport de personnes « malades, blessées ou parturientes », pour des raisons de soins ou de diagnostic en cas d'urgence médicale, dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires.¹

S'agissant des transports sanitaires privés, une garde est nécessairement prévue au niveau départemental. Son cadre et ses conditions d'organisation sont fixés dans un cahier des charges arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)².

Dans certains secteurs du département, la durée de la garde peut être adaptée en fonction du niveau d'activité attendu.

Dans pareil cas, l'ARS doit verser une indemnité horaire de substitution au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir³. Le montant de cette indemnité, créée suite à la réforme des transports sanitaires urgents de 2022⁴, est fixé par arrêté ministériel à 12 €⁵.

Le SDIS étant susceptible d'intervenir sur un secteur non couvert par une garde ambulancière, l'indemnité de substitution est versée indépendamment du nombre de carences de transporteurs sanitaires effectivement réalisées par le SDIS. Elle est donc versée en plus du paiement de ces carences ambulancières.

Bénéficiant de cette indemnité, le SDIS peut adapter sa capacité de réponse tout en préservant une disponibilité opérationnelle pour ses missions de secours urgent.

Dans le département de l'Aube, le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière a été fixé par un arrêté de l'ARS Grand Est en date du 27 juin 2022. Il a subi une modification le 24 novembre 2023, notamment quant à la consistance des secteurs de garde.

Une convention relative aux modalités de versement de l'indemnité de substitution a été conclue entre le SDIS de l'Aube et l'ARS Grand Est le 9 juillet 2025 pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2025. L'indemnité, s'élevant pour ladite période à 105 360 €, a été perçue par le SDIS le 1^{er} août 2025.

La situation restant inchangée, avec une sollicitation du SDIS pour assurer la couverture de nuit sur certains secteurs de garde, l'ARS propose la signature d'une nouvelle convention relative à l'indemnité de substitution, financée par le Fonds d'Intervention Régional⁶ (FIR).

La recette attendue s'élève à 78 840 € pour la période allant du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

¹ Article R. 6311-2, 4^o du Code de la Santé publique

² Article R. 6312-19 du Code de la Santé publique

³ Article R. 6312-18 du Code de la Santé publique

⁴ Décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde

⁵ Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière

⁶ Articles L. 1435-8 et R. 1435-30 du Code de la Santé publique

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) relative à l'indemnité de substitution.

Fait le **18 NOV. 2025**

Votes pour : 4

*Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY,
Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.*

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration



Philippe PICHERY